



FFSLC 

*Fédération Française
des Sports
et Loisirs Canins*

STATUTS

Fédération Française des Sports et Loisirs Canins

Adoptés par l'Assemblée Générale du 20 juin 2006

Modifiés par l'Assemblée Générale du 19 septembre 2015

Modifiés par l'Assemblée Générale du 1^{er} novembre 2018

Modifiés par l'Assemblée Générale du 1^{er} décembre 2019

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juillet 2020

Mise en conformité avec le décret du 3 mars 2022 en application de la loi 2022-26 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France (cf. **Annexe 1 : Contrat d'Engagement Républicain**) suite à l'Assemblée Générale du 05 novembre 2022

Modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 avril 2023

Modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 1^{er} décembre 2023

Modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2024

Fédération agréée par le ministère des sports par l'arrêté du 07 septembre 2022 sous le numéro NOR : SPOV2225758A

Fédération délégataire auprès du ministère des sports par l'arrêté du 16 décembre 2022 sous le numéro NOR : SPOV2236375A
(cf. **Annexe 2 : Contrat de délégation FFSLC**)

SOMMAIRE

TITRE 1 : Dispositions relatives au but et à la composition de la Fédération.....	1
Article 1 : But – Objet-de la Fédération	1
Article 2 : Composition de la Fédération.....	2
Article 3 : Organismes nationaux, régionaux ou départementaux	3
Article 4 : Les licenciés.....	4
TITRE 2 : Dispositions relatives aux organes fédéraux	5
Article 5 : L'assemblée générale.....	5
Article 6 : Les instances dirigeantes	7
TITRE 3 : Dotations et ressources annuelles.....	13
TITRE 4 : Modifications des statuts et dissolution.....	14
TITRE 5 : Surveillance et publicité.....	14
TITRE 6 : Règlement intérieur	15
ANNEXE 1 : Contrat d'Engagement Républicain.....	16
ANNEXE 2 : Contrat de délégation FFSLC	18
Annexe 3 : Charte d'éthique et de déontologie du sport français adaptée aux sports monochien	19

[Modifications suite à l'Assemblée Générale du 14/06/2024](#)

TITRE 1 : Dispositions relatives au but et à la composition de la Fédération

Article 1 : But – Objet-de la Fédération

- 1.1** La Fédération dite : « Fédération Française des Sports et Loisirs Canins » fondée le 14 Juillet 2006 et dont le sigle est « FFSLC » a pour objet :
- La promotion, l'organisation et le développement des sports canins unissant un chien et un humain dans le même effort sportif tant sur le plan national qu'international. La Fédération se veut dédiée au sport mono chien, c'est à dire un seul chien et maître dans le même effort, à savoir ; le canicross, le canivtt, la canitrotinette, le canitrail et les disciplines pouvant émerger.
 - Liste des disciplines sportives **monochien** dont la pratique est organisée par la FFSLC :
 - Canicross **monochien** : Canicross court et long / Canitrail / Relais / Canicross terre et Canicross neige / Canitrail sur neige
 - CaniVTT **monochien**, ou Bike-joëring sur terre ou neige
 - Canitrotinette **monochien** sur terre
 - Canirandonnée sur terre et neige / Canimarche terre et neige / Caniraquette sur neige
 - Ski-joëring **monochien** sur neige
 - De développer, promouvoir, structurer et gérer la pratique des sports monochiens et les activités qui s'y rattachent, y compris les activités de loisir et les nouvelles pratiques sur tout le territoire national.
 - D'organiser la formation de l'ensemble des acteurs des sports canins attelés, en monochien.
 - De défendre les intérêts moraux du canicross français.
 - D'assurer la représentation du canicross français sur le plan international.

Sont admis à participer tous les chiens aptes à fournir un effort physique, sans distinction de race, avec ou sans pedigree, dès lors qu'ils répondent à la réglementation sanitaire vétérinaire.

- 1.2** Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et par les présents Statuts. Elle est reconnue d'utilité publique selon l'article L 131-8 III du Code du Sport.
- 1.3** Son champ d'action couvre l'ensemble du territoire français ; métropole et outre-mer
- 1.4** Elle assure les missions dans le respect des dispositions prévues aux articles L131-1 et suivants du Code du Sport.
- 1.5** Son siège social est sis **61 rue de Lyon, 75012 Paris**. L'adresse du siège social est définie par le Règlement Intérieur et peut être changée par délibération du Comité Directeur.
- 1.6** La durée de la Fédération est illimitée.
- 1.7** La FFSLC est affiliée à l'International Canicross Fédération, elle pourra s'affilier à d'autres fédérations internationales après validation de ces affiliations par l'Assemblée Générale.
- 1.8** La Fédération s'engage à respecter la charte d'éthique et de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ([Annexe 3](#)) et à la faire respecter tant à ses associations et groupements sportifs affiliés qu'à ses membres.
- 1.9** La Fédération veille au respect par ses organes déconcentrés des textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte antidopage ainsi que ceux émanant des organismes internationaux dont elle est membre.
- 1.10** La Fédération veille à prévenir et à lutter contre toute forme de violence et de discrimination dans le cas des activités physiques et sportives, conformément au contrat d'engagement républicain ([Annexe 1](#)).
- 1.11** La FFSLC s'engage à défendre les intérêts du Canicross ainsi que les intérêts collectifs des licenciés et des membres de la Fédération. Pour ce faire, la FFSLC peut notamment, conformément à l'article L.131-10 du code du sport, exercer les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commis dans le cadre des activités mentionnées dans son objet et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image. La FFSLC exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou

psychique de ses licenciés (dopage, violences, agressions sexuelles, etc.), de leurs chiens (dopage, maltraitance, agressions), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations.

Article 2 : Composition de la Fédération

2.1 La Fédération est composée :

- D'associations sportives constituées dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport et plus précisément, par les articles L131-2 et suivants du Code du Sport et L 121-1 du même Code, membres de la Fédération.
- De membres bienfaiteurs ou membres d'honneur qui contribuent de manière notoire au fonctionnement de l'Association et/ou au développement d'une ou des disciplines de la Fédération, leurs titres sont conférés par l'Assemblée Générale.

2.2 Conditions d'affiliation des associations sportives

2.2.1 L'affiliation à la Fédération est accordée à une association ou à un groupement sportif constitué pour la pratique du sport telle que décrit à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du Titre 1^{er} s'il assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité national olympique et sportif français.

L'association ou le groupement sportif doit respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

L'association ou le groupement sportif qui souhaite être affiliée doit :

- Satisfaire aux conditions mentionnées aux articles L121-4 et R 121-1 et suivants du Code du Sport
- Avoir un objet compatible avec les présents Statuts
- S'acquitter du paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Comité Directeur lors des Assemblées Générales Annuelles.

2.2.2 La Fédération, par vote à la majorité des deux tiers de son Comité Directeur, peut refuser l'affiliation d'une association :

- En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, et plus particulièrement de l'article R.121-3 du Code du Sport, relatives à l'agrément des associations sportives ;
- En cas de non-respect de la procédure d'affiliation prévue par les statuts et règlements ;
- Ou pour tout motif tenant de l'incompatibilité de l'objet, de l'organisation ou du fonctionnement du groupement concerné au regard des statuts, du règlement intérieur de la Fédération.

2.2.3 La Fédération, par vote à la majorité des deux tiers de son Comité Directeur, peut refuser de délivrer une licence en cas d'infraction constatée notamment à la charte de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français disponible sur le lien suivant : <https://ffslc.fr/chartes-et-reglements-ethiques/>, en cas de nuisance dûment constatée par avis de la commission de discipline à la Fédération et à son fonctionnement.

L'affiliation d'une association ou d'un groupement sportif à la Fédération prend effet à partir de son acceptation écrite par le représentant compétent du Comité Directeur.

Chaque membre adhérent, association ou groupement sportif affilié à la Fédération prend l'engagement de respecter les présents statuts.

2.3 Perte de la qualité de membre

2.3.1 La qualité de membre de la Fédération se perd :

- Pour les associations sportives affiliées et les groupements, par :
- Leur dissolution
- Leur demande de retrait, décidée dans les conditions prévues par leurs statuts.
- Non-paiement des cotisations
- Pour tout motif grave conformément au règlement disciplinaire.

2.3.2 Le refus et la perte de la qualité de membre de la Fédération est effectuée dans le respect des droits de la défense.

2.3.3 La Fédération peut signer une convention avec divers organismes, groupements ou fédérations étrangères dont la vocation constitue la même idéologie que l'objet établi à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du Titre 1^{er} des présents statuts.

Article 3 : Organismes nationaux, régionaux ou départementaux

3.1 La Fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle si elles ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les statuts mentionnés au I de l'article L. 131-8 du présent code peuvent permettre l'affiliation de toute ligue ou de tout comité sportif à la fédération régionale de la même discipline, sous réserve que la fédération régionale soit elle-même reconnue par la fédération internationale et avec l'accord préalable de la fédération sportive à laquelle il est affilié (L 131-13-1 C.S).

3.2 La constitution de ces organismes se fait après vote de l'assemblée générale, sur proposition du Comité Directeur, qui fixe le nombre d'organismes régionaux.

Chaque organisme régional doit au moins avoir un représentant de chaque club. Le mandat de dirigeant d'organisme régional est de 4 ans.

Leur rôle est essentiellement consultatif notamment en cas de décision de la Fédération touchant leur territoire. Ils gèrent librement les challenges régionaux ou locaux.

Le mode d'élection est au scrutin uninominal et la parité homme femme se doit d'être respectée.

En raison du statut déconcentré de ces organismes et conformément à l'article L.131-11 du code du sport, la FFSLC contrôle l'exécution des missions qu'elle leur confie et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

3.3 La FFSLC peut établir des conventions avec des Fédérations Affinitaires et Multisports.

3.4 Le Comité Directeur de la FFSLC peut prendre toute mesure utile à l'encontre d'un organisme visé au présent article et en cas de :

- Défaillance mettant en péril l'exercice des missions qui lui sont confiées par la FFSLC
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FFSLC ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- Ou encore en méconnaissance de ses propres statuts,
- Ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFSLC a la charge.

Ces mesures peuvent être :

- La convocation d'une assemblée générale de l'organisme concerné
- La suspension ou l'annulation de toute décision prise par l'organisme concerné
- La suspension pour une durée indéterminée de ses activités
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur
- Ou sa mise sous tutelle, notamment financière

Toute décision prise en application du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Comité Directeur de la FFSLC Si elle concerne un Comité départemental, l'avis préalable de la Ligue régionale concernée sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis.

Toute mesure prise en application des dispositions précitées doit l'être dans le respect des droits de la défense.

Article 4 : Les licenciés

4.1 La licence prévue à l'article L131-6 du Code du Sport, délivrée par la FFSLC, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux Statuts et Règlements de celle-ci, définis au Règlement intérieur (chapitre II article3).

4.2 La licence à la Fédération confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux.

4.3 Condition d'obtention de licence

La licence est annuelle et délivrée du 1^{er} septembre au 31 août au titre de l'une des sept catégories suivantes : compétition adulte, loisir adulte, sportive enfant, sportive junior, administrative. Toutes les licences citées, mise à part la licence administrative, se déclinent en Handisport.

La licence est délivrée au pratiquant suivant les conditions suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique,
- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

En application de l'article L. 131-6 du Code du sport et en vue de la délivrance de la licence, le référent honorabilité de la FFSLC recueille l'identité complète des personnes pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport relatives aux obligations d'honorabilité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les personnes assujetties à cette obligation doivent répondre aux conditions d'honorabilité prévues par le code du sport et se soumettre à toute procédure de contrôle, à priori comme à posteriori.

4.4 Perte de la qualité de licencié

La licence ne peut être refusée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, ou par infraction à la charte de déontologie du Comité national olympique et sportif français, dans le respect des droits de la défense.

La qualité de licencié se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par lettre recommandée au président de la Fédération, dans le respect des dispositions du règlement disciplinaire.
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice à la Fédération, dans le respect des dispositions du règlement disciplinaire.
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou entrave manifeste au bon fonctionnement de la Fédération.

Pour l'une ou l'autre de ces mesures, la commission de discipline entérinera ou non la décision prise par le Comité Directeur dans le respect des droits de la défense.

4.5 Titre de participation

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la Licence, les activités proposées par la Fédération, définies par le R.I chapitre II article 3-3.

La délivrance du titre de participation permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par le Comité Directeur. Elle doit en outre être subordonnée au respect par les intéressés des conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

Le Titre de Participation est communément appelé « licence journée ».

TITRE 2 : Dispositions relatives aux organes fédéraux

Les dispositions du présent titre sont applicables lors des premières assemblées générales postérieures à l'adoption des présents statuts à l'exception de tout ce qui concerne les modalités électives nationales qui s'applique à compter du premier renouvellement des instances dirigeantes nationales postérieur au 1^{er} janvier 2024.

Article 5 : L'assemblée générale

5.1 Composition

5.1.1 L'assemblée générale est composée des représentants des associations sportives affiliées et des groupements sportifs affiliés, sous réserve qu'ils soient en situation régulière avec la FFSLC et son association.

L'association est représentée par son président, ou par toute autre personne mandatée membre d'une association affiliée à la FFSLC à cet effet et titulaire d'une licence active pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Tout participant à l'Assemblée Générale en qualité de représentant d'une association affiliée doit être titulaire d'un pouvoir. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé par l'association sportive représentée et comporter son cachet.

5.1.2 Chaque représentant (le président ou un adhérent mandaté) dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive concernée, selon le barème suivant :

- De 1 à 25 licences : 1 voix ;
- De 26 à 50 licences : 2 voix ;
- De 51 à 100 licences : 1 voix supplémentaire par tranche de 25 licenciés jusqu'au nombre total de licences.
- Et ainsi de suite...

5.1.3 Le décompte des voix dont dispose chaque représentant est arrêté en temps utile par le Comité Directeur et communiqué dans les meilleurs délais à l'ensemble des associations affiliées.

Chaque association sportive affiliée peut, en cas d'indisponibilité, donner procuration au représentant d'une autre association affiliée déjà mandaté par cette dernière pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

5.1.4 Une association située hors de la métropole peut toutefois donner procuration au représentant d'une association sportive affiliée ayant son siège sur le territoire métropolitain, déjà mandaté par cette dernière pour participer à l'Assemblée Générale.

En toute hypothèse, le représentant d'une association sportive affiliée ne pourra être détenteur de plus d'une procuration.

Les droits de vote ne sont pas fractionnables. En conséquence, un représentant ne peut pas partager le nombre de voix dont il est titulaire, y compris au titre d'une éventuelle procuration, et les exprimer autrement que de façon globale à l'occasion de chaque opération de vote.

5.1.5 Le vote par correspondance n'est pas autorisé, sauf pour l'élection des membres du Comité Directeur.

5.1.6 Dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, il peut être recouru à des procédés électroniques :

- Pour effectuer les formalités d'inscription des représentants à l'assemblée générale ;
- Pour adresser aux associations affiliées les éléments relatifs à la tenue de l'assemblée ;
- Pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection des membres du Comité Directeur.

5.1.7 Chaque membre bienfaiteur dispose d'une voix. Un membre bienfaiteur, en cas d'absence, pourra mandater un autre membre bienfaiteur ou un membre de la Fédération.

Chaque membre d'honneur peut assister à l'assemblée, il dispose d'une voix consultative.

5.2 Fonctionnement

5.2.1 Assemblée Générale ordinaire et Assemblée Générale extraordinaire

5.2.1a L'assemblée générale est convoquée par le président de la Fédération. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par les membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Elle se réunit au minimum une fois par année civile.

Sa date est fixée par le Comité Directeur.

Son ordre du jour est fixé selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

La convocation est effectuée par le président de la Fédération au moins 21 jours francs avant la date.

Différents types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles (convocation, quorum, majorité, etc.) soient respectées.

Pour la validité de la tenue de l'Assemblée générale aucun quorum n'est exigé. Celle-ci se tient à la majorité des voix présentes.

5.2.1b L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque de l'année, dans un délai maximum de 2 (deux) mois, sur demande du Comité Directeur ou sur demande écrite des membres de l'assemblée générale représentant au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des associations sportives affiliées.

La demande devra alors être adressée au président de la Fédération qui sera dans l'obligation de procéder à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

5.2.2 Rôles et missions de l'Assemblée Générale

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération.

5.2.2a Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

5.2.2b Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des associations sportives.

5.2.2c Elle adopte, sur proposition du Comité Directeur, [les modifications des présents statuts](#), du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, [du règlement de course](#) et du règlement financier.

5.2.2d Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

5.2.2e Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

5.2.2f Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations et groupements sportifs affiliés à la Fédération et au ministère des Sports.

5.2.2g Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf en cas de demande de plus d'un tiers des membres présents ayant une voix délibérative, elles seront prises au scrutin secret.

5.2.2h Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret et à la majorité absolue.

5.2.2i Elle désigne pour un an deux commissaires aux comptes.

5.2.3 Assemblée Générale en visio conférence

A chaque Assemblée Générale est tenu un fichier de présence électronique contenant l'identification de chaque membre ayant pouvoir de vote et le nombre de voix dont il est titulaire, après vérification qu'il soit bien autorisé à voter.

5.2.4 Assemblée Générale électorale

Un bureau de vote sera constitué lors des assemblées générales électorales ordinaires ou extraordinaires. Ce bureau de vote sera constitué :

- Du membre de l'assemblée générale le plus jeune à jour de cotisation, âgé de plus de 18 ans le jour de l'assemblée et présent ce jour-là.
- Du membre de l'assemblée générale le plus âgé, à jour de cotisation et présent ce jour-là.

Conformément à l'article L131-5-1, l'Assemblée Générale électorale est composée au minimum du président ou du dirigeant, ou de l'un de ses membres dûment mandatés en cas d'empêchement de ce dernier, de chaque membre de ladite Fédération représentant au minimum 50 % du collège électoral et au minimum 50 % des voix de chaque scrutin à partir de l'année 2024.

Pour une AG électorale en visio conférence, les votes ont lieu par correspondance électronique. La gestion du vote électronique sera confiée à un prestataire externe garantissant la sécurité et le secret du scrutin. Ce processus est fait avec le concours du Bureau de Surveillance des Opérations Electorales. La circulaire fédérale accompagnant la convocation et le cas échéant le R.I en précisent les modalités :

- Du contrôle d'accès à la ressource numérique associant un identifiant à un mot de passe (secret) comme moyen d'authentification ou tout autre moyen offrant à minima le même niveau de sécurité. Attention : cet identifiant et ce mot de passe sont envoyés à l'adresse électronique personnelle du président de club.
- De la vérification de l'identité et de l'autorisation de voter du participant.
- De l'ouverture du vote électronique en distanciel en amont de l'AG.

Article 6 : Les instances dirigeantes

6.1 Répartition des compétences.

La Fédération est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget et est l'organe habilité à adopter les règlements sportifs et le règlement médical, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

La FFSLC est dirigée par un Bureau qui assure son fonctionnement et sa gestion, bureau dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

6.2 Comité Directeur

La Fédération est administrée par un Comité Directeur composé de dix (10) membres, huit (8) élu(e)s par l'Assemblée Générale électorale, un(e) représentant(e) du corps des juges et un(e) représentant(e) du corps des animateurs fédéraux élu(e)s préalablement par leurs pairs, siégeant avec voix délibératives.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont bénévoles. Seuls les frais engagés pour la mission sont remboursables après aval de la commission financière.

Il comprend obligatoirement un médecin licencié.

Membre du Comité Directeur ayant une qualité particulière.

A effet du 1^{er} janvier 2024, en vertu de l'article L 131 15 3 du code du sport :

Un représentant du corps arbitral et un représentant des animateurs (entraîneurs) fédéraux siégeront au Comité Directeur de la Fédération avec voix délibératives. Ils seront choisis pour respecter intégralement la parité au sein de l'instance dirigeante entre 2 candidats par collège (un homme, une femme) élus par leurs pairs lors d'un scrutin uninominal et ce préalablement à la présentation des listes des candidats se présentant aux élections du Comité Directeur. Leur mandat prend fin avec celui du Comité Directeur. L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne peut être supérieur à un (1).

Les conditions d'élections des représentants des deux corps seront précisées dans le Règlement Intérieur sachant que la part des sièges réservés au sein des instances dirigeantes (Comité Directeur) de la Fédération à des licenciés ayant une qualité particulière ne peut représenter plus de 25%.

A ce jour, la Fédération ne possède pas de Sportif de Haut Niveau (SHN).

6.2.1 Les membres du Comité Directeur sont élus pour 4 ans au scrutin secret par l'Assemblée générale électorale dans les conditions fixées par les présents statuts et par le règlement intérieur. Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 30 juin suivant les Jeux Olympiques d'hiver.

L'appel à candidature a lieu 3 mois avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, à jour de cotisation, et licencié l'année sportive en cours et l'année sportive précédente dans une association sportive affiliée.

- 6.2.2** Chaque liste de candidats est adressée à la FFSLC sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception, à l'attention de la commission nationale de surveillance des opérations électorales. Aucune candidature n'est recevable à moins d'un mois et demi de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.

Chaque liste doit respecter les dispositions suivantes :

- **Le ou la président(e) candidat(e) devra être clairement identifié(e) parmi les postulants.**
- Elle doit posséder un nom et être accompagnée de la présentation écrite d'un projet sportif pour la FFSLC et d'une lettre de motivation.
- Elle doit contenir au minimum 10 noms de licenciés, 8 titulaires et 2 suppléants. Le nombre de 2 suppléants est un minimum et peut être rallongé jusqu'à 8 maximum.
- Elle doit être formalisée en alternant un candidat de sexe féminin et un candidat de sexe masculin dans l'ordre suivant :
 - 1 : un candidat de sexe féminin,
 - 2 : un candidat de sexe masculin,
 - 3 : un candidat de sexe féminin,
 - 4 : un candidat de sexe masculin, etc.
- Elle doit contenir un médecin licencié ayant la qualité de candidat titulaire au Comité Directeur.

La déclaration de candidature doit être faite collectivement pour chaque liste et doit être accompagnée :

- Des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à faire partie de la liste et à souscrire au projet sportif présenté,
- D'une photocopie de la licence fédérale en cours de validité. Une fois la liste déposée, elle ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation.

- 6.2.3** Les élections se déroulent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'exclusion de sa candidature sur les listes concernées.

Les opérations aboutissant à l'élection des membres du Comité Directeur se déroulent comme suit :

- Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir plus un siège réservé au médecin candidat titulaire de cette même liste.
- Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
- À l'issue de l'étape précédente : si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et si l'égalité persiste, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour favoriser la parité dans les instances dirigeantes dans le sens du II de l'article L. 131-8 du Code du Sport. L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne pourra être supérieur à un (1).

Ainsi, après l'attribution de la moitié plus un des sièges à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés, les sièges attribués à chaque liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne seront destinés pour chacune des listes soit à la tête de liste soit au candidat de sexe opposé inscrit sur la même liste et venant immédiatement après la tête de liste. L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne pourra être supérieur à un (1).

- 6.2.4** Peuvent être élu(e)s au Comité Directeur :

- Tous licencié(e) ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du Code Pénal.

6.2.5 Ne peuvent être élu(e)s au Comité Directeur :

- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, pour condamnation par la commission de discipline pour mauvais traitement sur les animaux.

6.2.6 Le Comité Directeur se réunit au minimum trois (3) fois par an.

A chacune de ses réunions, le Comité Directeur fixe la date et le lieu de la réunion suivante. A défaut, cette date et ce lieu sont arrêtés par le président qui convoque les membres du Comité Directeur au moins quatre semaines à l'avance.

La réunion via visioconférence ou tout autre moyen dématérialisé est autorisé.

Les délibérations du Comité Directeur se tiennent selon un ordre du jour fixé par ses membres. Elles ne seront valables que si la moitié au moins des membres sont présents.

Les votes du Comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs ou nuls étant exclus. La voix du président est prépondérante en cas de partage. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal portant contrôle nominatif des votants.

Les votes comportant une motion de confiance ou de défiance ou de renvoi devant l'Assemblée Générale, ont obligatoirement lieu au bulletin secret. Il en est de même pour les autres votes sur demande d'un seul votant.

En cas d'urgence ou lorsque la question posée ne nécessite pas une réunion du Comité Directeur, le président peut prendre par correspondance ou par tout autre moyen de communication, l'avis des membres du Bureau ou du Comité Directeur.

6.2.7 L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions cumulatives ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés dans les conditions des articles 1.b. et 1.c. de l'article 1er du Titre 2.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En attendant l'élection par AGE d'un nouveau Comité Directeur, l'Assemblée Générale élira 3 membres qui seront chargés de la gestion des affaires courantes de la Fédération.

6.2.8 Le directeur technique fédéral assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

6.3 Le président et le bureau

6.3.1 ~~Le président ou la présidente est celui(elle) qui est tête de liste de la liste ayant eu le plus de voix.~~

~~A la suite de son élection~~, le Comité Directeur élit en son sein au scrutin secret, un bureau dont la composition et le fonctionnement sont définis ci-après.

~~Le Bureau est composé de quatre (4) membres du Comité Directeur, dont le président préalablement désigné dans la liste élue.~~ Ces membres sont élus pour 4 ans.

~~En outre~~, parmi eux devront être désignés :

- Un vice-président,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier général.

~~L'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne peut être supérieur à un (1).~~

6.3.2 Fonctionnement du Bureau

Le bureau assume les tâches quotidiennes nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération qui lui sont expressément déléguées par le Comité Directeur.

Le bureau est habilité à prendre les mesures nécessaires à la gestion courante de la Fédération.

Le Bureau de la Fédération se réunit au moins 3 (trois) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président sur son initiative ou sur la demande de la moitié au moins des membres du Bureau. La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Bureau.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la Fédération est prépondérante. Tout membre qui aura, sans excuse préalable et valable, manqué à trois séances consécutives, perd la qualité de membre du Bureau.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé.

Les membres du Comité Directeur non-élus au bureau pourront assister avec voix consultative aux réunions du Bureau et participer aux débats. Les membres du Bureau pourront demander l'expertise des membres du Comité Directeur non-élus au Bureau.

La réunion via visioconférence ou tout autre moyen dématérialisé est autorisé.

6.3.3 Fonction des membres du Bureau

6.3.3a Le président

Le président assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Fédération Française des Sports et Loisirs Canins. Il représente la Fédération dans ses rapports avec les tiers ainsi que dans les relations avec les fédérations Associées, les fédérations nationales et internationales et toutes les instances sportives françaises ou étrangères.

Il a autorité sur le personnel de la Fédération salarié ainsi que sur les cadres d'État pouvant être placé auprès de la Fédération. Avec l'accord du Comité Directeur, il procède à l'embauche et au licenciement du personnel salarié.

Sous réserve des pouvoirs que les statuts de la Fédération et le présent Règlement Intérieur attribuent expressément à l'Assemblée Générale ou de ceux qu'ils réservent de façon spéciale au Comité Directeur, le président dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tout acte et prendre tout engagement au nom de la Fédération dans la limite de l'alinéa 1 de l'article 1 du Titre 1 des Statuts.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le nombre de mandats de plein exercice exercé par un même président ne peut excéder le nombre de trois (3) et ce à compter du premier renouvellement des mandats de président de la Fédération postérieur au 1^{er} janvier 2024.

6.3.3b Le vice-président

- En cas d'absence ou de vacance du poste de président de la Fédération, pour quelque cause que ce soit, convoque et préside les réunions du Comité Directeur,
- En cas d'absence ou de vacance du poste de président de la Fédération, pour quelque cause que ce soit, convoque l'assemblée générale suivant les modalités du A) du 1^{er} article du Chapitre 1 du présent règlement intérieur,
- Peut se voir déléguer, par le président de la Fédération, des compétences afférentes à ce dernier, après un vote confirmatif du Comité Directeur, vote qui n'aura pas lieu en cas d'absence ou de vacance du poste de président de la Fédération.

6.3.3c Le secrétaire général

Le secrétaire général établit les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur et assure la tenue des registres de délibération du Bureau. Il enregistre les règlements, délibérations et procès-verbaux qui régissent les différentes activités de la Fédération, ainsi que les modifications qui leur sont apportées. Il veille au bon fonctionnement des instances de la Fédération Française des Sports et Loisirs Canins, à la préparation des dossiers de travail du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Il centralise les informations d'intérêt général et en assure la diffusion auprès des membres concernés. Il a en charge l'envoi des courriers nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération et sera le lien avec le gestionnaire du site Internet de la Fédération. Il aura la charge d'émettre les licences et de tenir à jour la liste des adhérents. Il pourra être assisté par un membre du Comité Directeur.

6.3.3d Le trésorier général

Le trésorier général, dépositaire des fonds de la Fédération, est chargé de conduire la préparation du budget prévisionnel, puis de surveiller son exécution, dont il rend compte à chaque réunion du Bureau et du Comité Directeur. Il fait toutes propositions utiles pour la gestion des de la Fédération. Il établit le Rapport Financier Annuel. Il est habilité à signer, sur instruction ou délégation du président, tous chèques et effets dans le cadre du budget prévisionnel. Il perçoit les montants des adhésions et des redevances relatives aux réunions sportives organisées sous l'égide de la Fédération et tout versement en faveur de la Fédération tels que les partenariats, dons, etc. Il accepte ou refuse les demandes de frais présentées par les membres du Comité Directeur et en vérifie les justificatifs. Il pourra être assisté d'un trésorier général adjoint élu parmi les membres du Comité Directeur.

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

- 6.3.4** Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérants exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations et groupements sportifs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

- 6.3.5** Dispositions particulières : transparence de la vie publique / rémunération des dirigeants / remboursement de frais*

6.3.5a Transparence de la vie publique

Parmi les membres du Comité Directeur, le président, le(s) vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier général doivent dans les deux mois suivants leur élection, adresser au président de la Haute-Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts (article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique).

Il est institué au sein de la Fédération un comité d'éthique dont la Fédération garantit l'indépendance. Ce comité veille à l'application de la Loi numéro 2013 907 du 11 octobre 2013 et de l'article L131-15-1 relatifs à la transparence de la vie publique, ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit il saisit le cas échéant les organes disciplinaires compétents.

Il est compétent pour déterminer les membres des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L 131- du Code du Sport et des organismes mentionnés à l'article L 132 du Code du Sport qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination , au cours des 5 années précédant cette date ,et au moyen des déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat point il saisit la haute autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ses déclarations d'intérêt.

Ce comité est composé de 2 membres.

6.3.5b Rémunération (optionnelle) des dirigeants

L'indemnisation est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 261-7 du code général des impôts, décret 2004-76 du 20 janvier 2004. Ces indemnités sont fixées par une commission Ad Hoc de cinq membres élus par le Comité Directeur. Le montant de l'indemnisation est présenté au Comité Directeur qui doit l'adopter à la majorité des deux tiers de ses membres, qui doivent tous participer à cette délibération (en présentiel ou en visioconférence), et en fixer la date d'application en l'absence des intéressés. Le Conseil d'Administration se prononce, dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions.

Montant de l'indemnité :

Pour le président, cette indemnité est fixée dans la limite d'une fois et demie (1,5) du plafond de la sécurité sociale. Pour le vice-président, le trésorier ou le secrétaire général, la limite est d'une (1) fois le plafond de la sécurité sociale.

Les décisions sont communiquées pour information aux membres de l'Assemblée Générale de la FFSLC dans le cadre des bilans financiers annuels.

6.3.5c Remboursement des frais

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par le règlement financier.

6.4 Autres organes de la Fédération

6.4.1 Les opérations de vote relatives à l'élection du président et du Comité Directeur, des représentants du corps arbitral (juges de courses) et des entraîneurs (animateurs fédéraux) sont surveillées par une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

6.4.1a La commission électorale est élue pour un mandat de 2 ans par l'assemblée générale après une présentation des candidatures.

La présentation de candidature se fait au moins 3 semaines avant la date de l'assemblée générale.

Le vote s'effectue selon les règles de l'assemblée générale en matière de vote.

6.4.1b La commission de surveillance des opérations électorales est composée de 3 membres, dont au minimum deux personnes qualifiées, qui disposent de tout pouvoir pour contrôler de la transparence de l'élection.

La qualité de membre de la commission électorale est incompatible avec la fonction de membre du Comité Directeur. Ne peut également être élue une personne ayant eu la qualité de membre du Comité Directeur 2 ans avant la date de l'élection.

Les candidats à la commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes déconcentrés.

Elle désigne en son sein un président de commission qui reçoit les réclamations.

Le vote au sein de cette commission se fait à la majorité qualifiée.

La commission valide ou annule les résultats des élections dans un délai de 7 jours francs.

Le président proclame alors par voie d'affichage la validité ou la nullité des résultats.

6.4.1c La saisine de la Commission de Surveillance des Opérations Électorales s'effectue par courrier adressé à la FFSLC, en recommandé avec accusé de réception, jusqu'à 15 jours après les opérations électorales mises en cause.

6.4.1d La commission a tout pouvoir pour procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

6.4.1e La commission a compétence pour :

- Émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;

- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

- 6.4.2** Il est institué au sein de la Fédération une Commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur (annexe Règlement Intérieur article 6).
- 6.4.3** Il est institué au sein de la Fédération une Commission des juges arbitres, qui a pour mission notamment de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.
- 6.4.4** Afin de l'assister dans la gestion des tâches, le Comité Directeur pourra instaurer d'autres commissions en fonction des besoins, qui seront placées sous la responsabilité d'un président membre du Comité Directeur, et dont les compétences, rôles, fonctionnements et compositions seront définis dans le règlement intérieur.

Des commissions temporaires pourront être instaurées par le Comité Directeur selon les modalités définies par le règlement intérieur.

TITRE 3 : Dotations et ressources annuelles

- 7.** Le montant de la dotation initiale, à savoir le solde bancaire de la Fédération à la clôture de chaque exercice.
- 8.** Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :
 - 8.1** Le revenu de ses biens,
 - 8.2** Les cotisations et souscriptions de ses membres,
 - 8.3** Le produit des licences et des manifestations.
 - 8.4** Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
 - 8.5** Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
 - 8.6** Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
 - 8.7** Toutes autres ressources autorisées par la loi.
- 9.** Sur le plan financier et comptable
 - 9.1** La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlement en vigueur et doit mentionner la totalité des recettes et des dépenses de la Fédération.

Le budget annuel est préparé par le Comité Directeur avant le début de chaque exercice et voté par l'assemblée générale.
 - 9.2** Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.
 - 9.3** Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement avant chaque Assemblée Générale par deux (2) vérificateurs aux comptes qui ne peuvent pas être membres du Comité Directeur pendant l'exercice de leur fonction.
Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.
Ils doivent présenter à l'assemblée générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification, dans un délai inférieur à six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

TITRE 4 : Modifications des statuts et dissolution

- 10.** Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres de l'assemblée générale, représentant au moins le dixième des voix.
- 10.1** Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations sportives et groupements sportifs affiliés à la Fédération, 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.
- 10.2** Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 11.** L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues aux présents statuts
- En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.
- Les actifs financiers, s'il a lieu, seront transférés à une association dont les buts sont les mêmes que ceux de la FFSLC à savoir uniquement la pratique des sports canins monochien.
- L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.
- Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

TITRE 5 : Surveillance et publicité

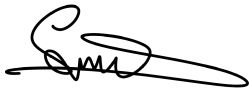
- 12.** Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.
- 13.** Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération.
- Le procès-verbal est rédigé dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de l'assemblée générale. Il est transmis pour information aux présidents de clubs qui se chargent de leur diffusion ainsi qu'au ministère des sports et organismes publics ayant subventionnés la Fédération dans les mêmes délais.
- 14.** Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux, et que le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.
- 15.** La Fédération tient un recueil de l'ensemble de ses actes provenant :
- De l'assemblée générale,
 - Des décisions du Comité Directeur,
 - Des décisions des commissions.
- Ce recueil est disponible au siège social de la Fédération, il est consultable sur demande et pourra être publié sur internet ou par toutes autres voies dématérialisées. La Fédération pourra refuser toute transmission en cas de demande « abusives ou répétitives » au sens des décisions de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).
- 16.** Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.
- 17.** Un bulletin publie les règlements édictés par la Fédération.
- Il pourra être publié sous forme dématérialisée.
- 18.** Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site Internet de la Fédération.
- 19.** Une charte de transparence de gestion est votée et s'impose à la Fédération.

TITRE 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur qui le fait adopter par l'assemblée générale.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts

Les modifications de ces statuts ont été adoptées en Assemblée Générale Ordinaire le 14 juin 2024 par visio-conférence en application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020.

Le président de la FFSLC
Sébastien SIMON



La vice-présidente
Emilie NELSON



ANNEXE 1 : Contrat d'Engagement Républicain



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DE LA FÉDÉRATION DES SPORTS ET LOISIRS CANINS (F.S.L.C.) BÉNÉFICIAIRE D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, la F.S.L.C. « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

La F.S.L.C. s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La F.S.L.C. s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE LA F.S.L.C.

La F.S.L.C. s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

La F.S.L.C. s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

La F.S.L.C. s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, la F.S.L.C. s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

La F.S.L.C. s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

La F.S.L.C. s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à : La Roche Jaudy – Côtes d'Armor

Le : 26 septembre 2022

LASBLEIZ Yvon
Président de la Fédération
des Sports et Loisirs Canins :



ANNEXE 2 : Contrat de délégation FFSLC

Pour accéder au contrat de délégation FFSLC, cliquez sur l'image ci-dessous.



Contrat de délégation

POUR L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION
ACCORDÉE EN 2022 PAR LA MINISTRE DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

ENTRE

L'ÉTAT



**MINISTÈRE
DES SPORTS
ET DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ET

LA FÉDÉRATION DES SPORTS ET LOISIRS CANINS



Annexe 3 : Charte d'éthique et de déontologie du sport français adaptée aux sports monochien

Pour accéder à la charte d'éthique et de déontologie, cliquez sur l'image ci-dessous.

